



Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de création de la remontée mécanique Mayt (Chabrières 2), dans le domaine skiable de Vars, à Vars et Crévoux (05)

N° MRAe 2021APPACA36/2895

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de création de la remontée mécanique Mayt (Chabrières 2), dans le domaine skiable de Vars, à Vars et Crévoux (05). Le maître d'ouvrage du projet est la Société d'économie mixte SEDEV.

Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000;
- un dossier de demande de permis d'aménager sur la commune de Vars ;

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis a été adopté le 29 juin 2021 en « collégialité électronique » par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Frédéric Atger et Jean-Michel Palette, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 du même code, il en a été accusé réception en date du 29/04/2021. Conformément à l'article R122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 05/05/2021, l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 25/05/2021;
- par courriel du 05/05/2021, le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 26/05/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II, le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

^{1 &}lt;u>ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr</u>



SYNTHÈSE

Le projet de création de la remontée mécanique « Chabrières 2 », présenté par la SEM SEDEV, s'inscrit dans un projet d'ensemble de restructuration globale de la station de sports d'hiver de Vars (05). Il comprend, outre la création du télésiège « Chabrières 2 » en remplacement d'un télésiège et d'un téléski existants, l'enneigement d'un « snowpark » sur une surface de 3,12 hectares. Les aménagements prévus ont pour objectif principal de faciliter l'accès au pic de Chabrières, qui constitue un point d'intérêt touristique majeur de la station de Vars. Le projet s'inscrit dans un secteur de haute montagne profondément marqué par la présence d'aménagements liés à la pratique des sports d'hiver. Il contribuera à renforcer la fréquentation touristique de la station de Vars.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- le paysage, compte tenu des impacts visuels potentiels du projet ;
- la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique.

La MRAe recommande de :

- revoir le plan de l'étude d'impact et de présenter un résumé non technique plus clair et plus lisible ;
- compléter le volet paysager de l'étude d'impact, aussi bien au niveau de l'état initial que de l'étude des effets du projet. Reprendre intégralement la démarche « éviter, réduire, compenser » pour cette thématique, en définissant les mesures adaptées pour atténuer les impacts du projet;
- compléter les études relatives à la ressource en eau, afin d'affiner les impacts potentiels du projet sur l'eau et les milieux aquatiques et humides.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	4
AVIS	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact	
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet	
1.2. Description du projet	7
1.3. Procédures	8
1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale	8
1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public	9
1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale	9
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact	
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagée	s9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement projet	
2.1. Paysage	10
2.1.1. État initial	10
2.1.2. Évaluation des impacts du projet	11
2.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	12
2.1.4. Effets cumulés	13
2.2. Ressource en eau	13
2.2.1. État initial	
2.2.2. Évaluation des impacts du proiet	15



AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

Le projet, porté par la société d'économie mixte (SEM) SEDEV, s'inscrit dans une démarche de restructuration du domaine skiable de Vars et comprend :

- la création d'un télésiège débrayable « Chabrières 2 » en remplacement du télésiège Crévoux et du téléski Chabrières, intégrant la construction d'une gare amont et d'une gare aval ;
- l'enneigement d'un snowpark sur une surface de 3,12 hectares, avec la création d'un réseau de neige artificielle.

Au sein de la station de sports d'hiver de Vars, le projet s'inscrit plus particulièrement dans le domaine skiable de la Forêt Blanche, dont l'altitude est comprise entre 1650 et 2750 mètres. Il a pour objet de faciliter l'accès au pic de Chabrières, qui constitue le point haut de la station de Vars et qui présente un intérêt touristique majeur.

Il manque au dossier une présentation des opérations de démantèlement des installations existantes (télésiège Crévoux et téléski Chabrières) que le nouveau télésiège vient remplacer. À noter toutefois que l'étude intègre l'analyse des impacts de ce démantèlement et la définition de mesures correspondantes.

Les aménagements prévus sont en majeure partie situés sur le territoire de la commune de Vars, hormis la gare amont du télésiège implantée sur le territoire communal de Crévoux. Les aménagements prévus sont localisés à environ 1,5 kilomètres des espaces urbanisés de la station de Vars qui concentrent notamment les bâtiments d'hébergement, les commerces, ainsi que les autres infrastructures touristiques liées à la pratique des sports d'hiver. Le secteur est marqué par les contraintes naturelles inhérentes à sa localisation en zone de haute montagne (topographie, altitude, conditions climatiques). Dans le même temps, le projet s'intègre dans un espace assez largement artificialisé du fait de la présence des nombreux aménagements touristiques et de loisirs qui composent la station de sports d'hiver de Vars. Ce secteur est par ailleurs marqué par une pression importante du fait de la mise en place de différents projets liés à l'extension et à la restructuration de la station, dont plusieurs ont fait l'objet d'une étude d'impact :

- projet de remplacement du télésiège de Peynier, qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en 2011 ;
- construction du télésiège du Lièvre à Vars, en 2012, à moins de deux kilomètres du secteur du projet, pour laquelle la MRAe n'a pas exprimé d'avis ;
- renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un circuit motoneige, dans le secteur du projet, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 16/08/2012 ;
- remplacement de la télécabine de Chabrières par un télésiège à cabines débrayables et remaniement du front de neige dans le secteur du projet, en 2019, pour lequel la MRAe n'a pas exprimé d'avis;
- projet de remplacement d'un télésiège et de quatre téléskis par deux télésièges, de reprofilage de pistes existantes et d'extension du réseau de neige de culture, sur les secteurs de la Mayt et



de Peynier, en bordure nord du secteur du présent projet, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 24/06/2020 :

Par ailleurs, sept autres projets concernant le secteur du projet ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas depuis 2017.

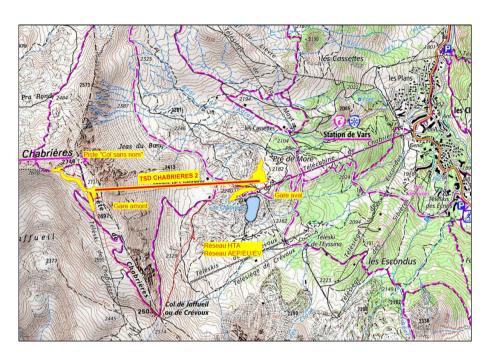


Figure 1 : Situation du projet - Source : Annexe du permis d'aménager

1.2. Description du projet

D'après l'étude d'impact, le projet sera composé des aménagements suivants :

- la création d'un télésiège débrayable « Chabrières 2 » en remplacement du télésiège Crévoux et du téléski Chabrières, d'une longueur horizontale de 1 454 mètres linéaires, et d'un dénivelé de 521 mètres, permettant le transport de 2 000 skieurs / heure, qui sera exploité en période hivernale et estivale;
- la construction, aux extrémités du télésiège :
 - d'une gare aval, induisant des travaux sur une surface de 33 000 m², des déblais d'un volume de 37 000 m³, des remblais d'un volume de 37 000 m³, et une reprise des canalisations sur un linéaire de 1 240 m :
 - d'une gare amont, induisant des travaux sur une surface de 22 250 m², des déblais d'un volume de 33 000 m³, et des remblais d'un volume de 33 000 m³;
- l'enneigement d'un « snowpark » situé le long du télésiège de Crévoux, permettant d'enneiger une surface de 3,12 hectares, induisant des besoins en eau d'un volume de 14 000 m³ et comprenant :
 - l'aménagement d'un réseau neige sur une longueur de 1 650 mètres linéaires ;
 - l'installation de 22 enneigeurs.



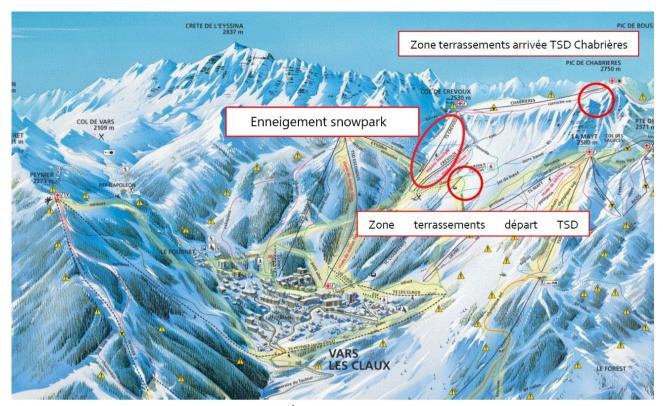


Figure 2 : Localisation des travaux - Source : Étude d'impact (indication du snowpark rajoutée par la MRAe)

Concernant le besoin supplémentaire d'eau pour la production de neige de culture, le dossier précise « La retenue de Chabrières permettra d'alimenter les nouvelles pistes enneigées en neige de culture. Le volume maximal autorisé est de 375 000 m³/an selon l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement de la retenue. Aujourd'hui les besoins en eau sont les suivants :

Si 75 cm de neige : 285 000 m3
Si 90 cm de neige : 342 000 m3.

Dans ces 2 cas, les besoins supplémentaires liés à l'enneigement du Snowpark sont couverts par la retenue de Chabrières :

Si 75 cm de neige : 299 000 m3.
Si 90 cm de neige : 346 000 m3.

La retenue de Chabrières qui a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation, répond aux nouveaux besoins en eau, il n'y a donc pas d'effets supplémentaires sur la ressource en eau. ».

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de création de la remontée mécanique de Chabrières 2, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement.

Déposé le 19/03/2021 au titre d'un permis d'aménager, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 43a du tableau annexe du R122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017. Le projet entre par ailleurs dans le champ de l'examen au cas par cas au titre de la rubrique 43c du tableau précité pour son opération relative à la création du snowpark (objet de l'arrêté préfectoral n° AE-F09318P0341 du 22/11/2018 précité).

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis d'aménager, permis de construire et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

1.4. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les enjeux environnementaux suivants :

- le paysage, compte tenu des impacts visuels potentiels du projet ;
- la ressource en eau, dans un contexte de changement climatique.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde globalement l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et des thématiques attendues pour ce type de projet.

Toutefois, sur certaines thématiques, l'étude n'est pas toujours proportionnée aux enjeux identifiés, en particulier le volet paysager, très lacunaire et pour lequel la démarche « éviter – réduire – compenser » (ERC) proposée est inadaptée. La partie 3 relative à l'état initial présente un chapitre 3.9 « contexte sonore, lumineux et électromagnétique » très succinct alors que le chapitre 10 relatif aux milieux naturels terrestres occupe 127 pages.

Formellement, certains aspects de la rédaction et de l'organisation de l'étude d'impact sont difficiles à appréhender et peuvent nuire à sa bonne compréhension par le public. Cette remarque est particulièrement valable pour le plan adopté.

La cohérence globale du plan adopté, en particulier en ce qui concerne la numérotation de certains paragraphes de la partie 5, est à revoir.

La MRAe recommande de revoir le plan de l'étude d'impact et de mieux proportionner son développement en lien avec les enjeux et les impacts prioritaires du projet.

Le résumé non technique est long (73 pages), il ne suit pas le même plan que l'étude d'impact et comporte, en guise de dernier chapitre, un tableau « Effets du projet sur l'environnement et mesures », qui s'étire sur plus de 40 pages.

La MRAe recommande que le résumé non technique soit présenté sous la forme d'un document séparé et qu'il soit allégé, afin de conserver uniquement les informations permettant de répondre pleinement à un objectif d'information claire et rapide sur le contenu de l'étude d'impact.

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées



Les éléments relatifs à la justification des choix retenus font l'objet de développements présentés avec un niveau de précision globalement satisfaisant et approprié.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Paysage

Le site d'implantation du projet, localisé en haute montagne, domine la station de sports d'hiver de Vars. Compte tenu des caractéristiques topographiques du secteur, le projet de télésiège est susceptible d'induire des perceptions visuelles notables et, à ce titre, devrait faire l'objet d'un examen approfondi de ses impacts paysagers.

2.1.1. État initial

L'état initial présente le contexte global d'implantation du projet et un exposé des perceptions illustrées par des photographies. La zone d'étude définie comporte, selon l'étude, trois entités paysagères : « l'emblématique crête de Chabrières », « les alpages aménagés », et « le boisement marqué ». Toutefois, les éléments pris en compte pour délimiter ces trois entités ne sont pas précisés. Il est donc impossible d'appréhender la pertinence des périmètres retenus illustrés par la carte de synthèse des enjeux paysagers page 345, Celle-ci souffre d'un manque de lisibilité, vraisemblablement due au format qui n'est pas adapté.

La MRAe recommande de justifier les périmètres retenus pour l'étude du paysage perçu.

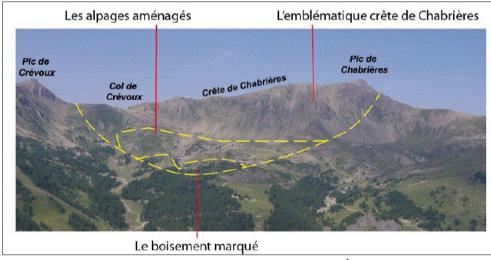


Figure 3 : Les aires d'études paysagères - Source : Étude d'impact.

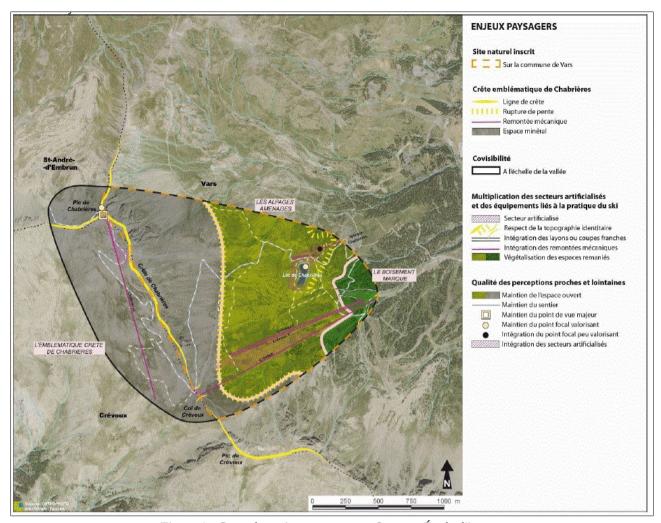


Figure 4 : Carte des enjeux paysagers - Source : Étude d'impact

Des photographies sont proposées dans l'état initial pour illustrer les perceptions paysagères du site d'implantation du projet. Toutefois, faute d'une localisation de ces photographies sur un plan topographique et d'une taille suffisante des images, leur représentativité et leur pertinence pour illustrer les incidences des aménagements prévus ne sont pas objectivées. Dans ce contexte, et compte tenu de ces insuffisances, il est malaisé d'appréhender les variations fines des perceptions visuelles de l'état initial à partir des divers points de vue depuis lesquels les aménagements prévus pourraient être visibles. Par ailleurs, ces photographies auraient mérité d'être présentées dans un format plus adapté.

La MRAe recommande d'accompagner les photographies illustrant les perceptions visuelles d'une cartographie indiquant leur localisation précise et présentant la topographie du secteur, et de proposer les photographies dans un format plus adapté.

2.1.2. Évaluation des impacts du projet

Concernant les effets du projet sur le paysage, le dossier comporte une liste des effets temporaires et permanents, qui sont qualifiés de « favorables », « neutres », « défavorables », ou « très

défavorables ». Les choix effectués pour qualifier les effets, sur une échelle allant de « favorable » à « très défavorable », semblent insuffisamment justifiés, d'autant plus que ces choix diffèrent de la grille d'évaluation du niveau des impacts, utilisée pour les autres chapitres relatifs aux analyses thématiques des effets du projet. Il aurait de ce fait été pertinent d'expliciter sur quels critères est fondée cette proposition de qualification des effets du projet sur le paysage.

La MRAe recommande de justifier et d'expliciter la grille d'évaluation qui permet de qualifier les effets paysagers du projet.

Par ailleurs, l'examen des effets du projet gagnerait en consistance s'il était accompagné de documents graphiques, en particulier d'un photomontage, qui permettrait d'appréhender directement les modalités d'intégration visuelle des aménagements prévus. Cette démarche de représentation graphique donnerait l'opportunité de mettre en avant les composantes du projet qui posent le plus d'enjeux en termes d'intégration paysagère, et celles pour lesquelles les enjeux sont moindres. Cette remarque est particulièrement valable pour ce qui concerne les effets sur « l'emblématique crête de Chabrières », qui sont qualifiés de défavorables. Pourtant, aucune démarche d'identification et de localisation précise de ces effets défavorables sur cette entité paysagère « emblématique » n'est entreprise. Ces effets, liés en particulier aux terrassements du télésiège et à la création de pylônes, sont simplement évoqués page 427, alors qu'ils auraient mérité de faire l'objet d'un examen minutieux pour mettre en place des mesures adaptées.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets paysagers du projet, notamment par la réalisation de photomontages pour illustrer son intégration paysagère.

2.1.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC), une mesure d'intégration paysagère est proposée, qui rassemble des préconisations concernant les gares du télésiège, les pylônes, les terrassements, le réseau neige et le démontage des remontées. Ses modalités concrètes de mise en œuvre sont présentées aux pages 534 à 536. Les représentations graphiques des effets visuels réels apparaissent incomplètes, se limitant à une photographie de la cabane de vigie ainsi qu'à un dessin de l'aspect visuel proposé pour les pylônes (page 535). Les autres mesures prévues à ce titre, qui concernent les préconisations liées aux terrassements, au réseau neige et au démontage des remontées mécaniques, ne font l'objet d'aucune illustration graphique, ce qui ne permet pas d'en évaluer la pertinence.

La MRAe recommande de compléter la présentation des modalités de mise en œuvre de la mesure d'intégration paysagère.

La MRAe s'interroge sur la capacité de cette mesure à répondre de manière adaptée et proportionnée aux enjeux paysagers, eux-mêmes mal définis. Ainsi, le tableau de synthèse des effets du projet, des mesures retenues et des effets résiduels, qui constitue le chapitre 8 de l'étude d'impact, révèle que les effets résiduels du projet, après application de la mesure d'intégration paysagère, seront identiques au niveau d'impact brut, et ce, pour l'ensemble des aspects envisagés. Dans ce contexte, il apparaît tout à fait légitime de s'interroger sur la pertinence de cette mesure qui ne remplit pas sa fonction. Ce constat est d'autant plus problématique en ce qui concerne les aspects pour lesquels le niveau d'impact brut est jugé fort, et qui concernent en particulier :

les effets visuels sur la ligne de crête ;

- l'accentuation du caractère artificialisé du secteur, en lien direct avec l'augmentation des aménagements liés à la pratique des sports d'hiver ;
- la qualité des perceptions visuelles proches.

À l'issue de l'exposé des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement envisagées sur l'ensemble des thématiques étudiées, l'étude d'impact conclut (p. 585), qu'« étant donné les mesures d'évitement et de réduction mise en œuvre dans le cadre du présent projet, les effets restants ne nécessitent pas de mise en œuvre de mesures compensatoires ». En ce qui concerne le volet paysager, cette affirmation est en décalage avec le constat réalisé dans le cadre de l'évaluation des effets bruts et résiduels du projet, puisque ces derniers sont qualifiés de forts. Compte tenu de ce constat, il serait opportun de prévoir des mesures compensatoires au bénéfice du paysage. Concernant la thématique paysagère, il apparaît en effet que l'étude d'impact ne met pas en œuvre jusqu'au bout la séquence ERC.

En conclusion, la MRAe recommande de reprendre intégralement la démarche « éviter, réduire, compenser (ERC) » pour assurer la prise en compte des enjeux paysagers et assurer l'intégration paysagère des différents composantes du projet.

2.1.4. Effets cumulés

Le projet s'inscrit dans une démarche globale de développement et de restructuration de la station de Vars. Dans ce contexte, le secteur a fait l'objet de nombreux autres projets et aménagements liés à la fréquentation touristique et à la pratique des sports d'hiver, qui contribuent à accentuer le caractère artificialisé de cette zone de montagne.

L'étude d'impact aborde la question des effets cumulés. Toutefois, la synthèse proposée n'envisage les effets cumulés que du point de vue des impacts sur la biodiversité et les habitats naturels (p. 477).

Compte tenu de la tendance globale d'artificialisation croissante et graduelle du secteur de la station de Vars, constatée dans l'étude (« les effets cumulés sont liés à la modification globale des paysages de la station, des covisibilités, des perceptions » p. 472 de l'étude d'impact), une analyse fine des enjeux d'intégration paysagère du projet mérite d'être conduite.

La MRAe recommande de détailler l'analyse des effets cumulés sur la thématique paysagère, afin de rendre compte précisément de l'évolution des perceptions visuelles du secteur, compte tenu de son artificialisation croissante, et de proposer un projet paysager proportionné à l'échelle du territoire.

2.2. Ressource en eau

L'examen des enjeux liés à la ressource en eau porte sur les aspects suivants :

- effets potentiels des travaux et aménagements prévus sur la ressource utilisée pour l'alimentation en eau des communes de Vars et de Crévoux ;
- modalités d'alimentation en eau potable des aménagements que le projet intègre.



2.2.1. État initial

L'étude d'impact propose, au sein du paragraphe de l'état initial relatif à la ressource en eau, un recensement des captages d'eau présents dans le secteur du domaine skiable de Vars. Une carte précise la localisation de ces captages et des périmètres réglementaires de protection associés. Il en ressort que l'aire d'étude retenue dans le cadre de l'étude d'impact intercepte le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau des Escondus, sur le territoire de la commune de Vars, ainsi que le périmètre de protection éloignée du captage d'eau de Jaffeuil, sur le territoire de la commune de Crévoux.

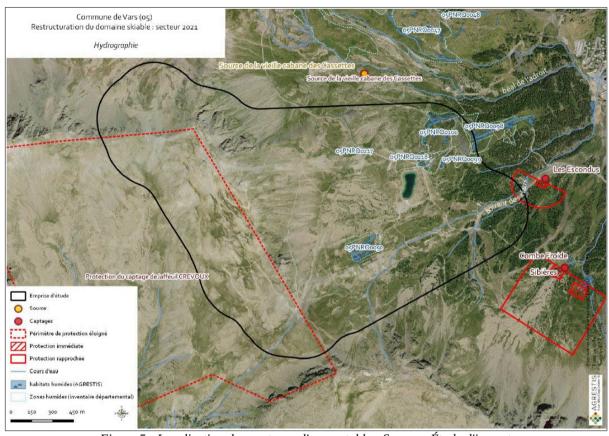


Figure 5 : Localisation des captages d'eau potable - Source : Étude d'impact

En revanche, l'état initial ne propose aucun recensement des captages d'eau privés qui pourraient être présents dans le secteur, en particulier les captages utilisés pour l'alimentation en eau potable des refuges et restaurants d'altitude. Au-delà de la localisation des captages d'eau communaux, il n'est pas non plus fait état des modalités techniques de mise en œuvre de la distribution d'eau potable dans le secteur, ce qui permettrait de mettre en perspective les choix effectués en termes d'alimentation en eau potable des aménagements prévus dans le cadre du projet, et qui sont explicités dans le chapitre relatif aux effets sur la ressource en eau.

La MRAe recommande de compléter l'état initial concernant la ressource en eau, en intégrant :

• un recensement et une localisation précise des captages d'eau privés destinés à l'alimentation en eau potable potentiellement présents dans le secteur ;

• un exposé des modalités actuelles de distribution de l'eau potable dans le secteur d'implantation du projet.

2.2.2. Évaluation des impacts du projet

L'analyse des effets du projet sur l'hydrologie et la ressource en eau indique que les opérations de terrassements liés au reprofilage des pistes intercepteront en partie le périmètre de protection éloignée du captage d'eau de Jaffeuil (p. 372 de l'étude d'impact). Il est précisé à ce sujet que l'exploitation de ce captage pour l'alimentation en eau potable de la commune de Crévoux est vouée à être abandonnée d'ici à la fin de l'année 2021. Il convient toutefois de s'assurer que l'abandon de ce captage sera bien effectif à l'échéance prévue et, dans le cas où les travaux débuteraient avant celleci, de veiller à intégrer l'ensemble de la réglementation sanitaire liée à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable.

La MRAe recommande de préciser les actions envisagées pour limiter les risques de pollution accidentelle, dans le cas où l'abandon du captage d'eau de Jaffeuil ne serait pas encore effectif à la date de démarrage des travaux interceptant le périmètre de protection éloignée dudit captage.

Par ailleurs, l'étude d'impact n'envisage pas les effets potentiels sur les éventuels captages d'eau privés présents dans le secteur.

L'évaluation des effets sur l'hydrologie et la ressource en eau intègre des précisions relatives à l'alimentation en eau potable de la gare amont ; celle-ci sera réalisée par le biais de l'implantation d'une cuve d'une contenance de 15 m³. L'hypothèse retenue porte sur une consommation d'eau d'un volume d'environ 1 m³ / semaine, la cuve permettant donc, selon l'étude, de répondre aux besoins pour une période de 15 semaines, ce qui correspond environ à la durée d'exploitation hivernale des aménagements.

Aucun élément d'information n'étant indiqué au sujet des hypothèses qui sous-tendent cette estimation, il est impossible d'appréhender son caractère réaliste. D'ailleurs, l'étude d'impact évoque rapidement le fait que la possibilité d'une alimentation depuis le réseau neige existant au col de Crévoux est également en cours d'étude. Il serait opportun que l'étude d'impact analyse plus finement les besoins supplémentaires en eau induits par le projet.

La MRAe recommande de préciser sur quelles hypothèses se basent les estimations retenues pour les besoins en eau potable en phase d'exploitation.

Par ailleurs, aucune précision n'est donnée au sujet des conditions de stockage de l'eau dans la cuve, qui concerne une durée de 15 semaines. Or, la stagnation de l'eau pendant une durée aussi longue est susceptible d'engendrer un processus de dégradation bactériologique de l'eau, alors que celle-ci est destinée à la consommation humaine. Un examen approfondi de cette question est attendu et, dans le cas où cette solution ne permettrait pas de garantir le maintien d'une qualité conforme à la réglementation sanitaire relative à l'eau potable, l'examen de solutions alternatives est à envisager. Il ressort ainsi, compte tenu des insuffisances relevées, que l'étude d'impact ne permet pas de déterminer si l'option proposée est réaliste et s'il s'agit effectivement de la solution la plus appropriée afin de répondre aux besoins en eau potable.

La MRAe recommande d'évaluer précisément les risques de dégradation bactériologique de l'eau liés à son stockage dans la cuve pendant une durée de 15 semaines et d'envisager la mise en place de solutions techniques alternatives.

Selon l'étude, le niveau d'impact du projet sur les captages d'eau potable est nul, compte tenu de l'hypothèse d'un abandon définitif du captage d'eau de Jaffeuil à la fin de l'année 2021. Dans ce contexte, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet n'est envisagée. Cette analyse est à reconsidérer, compte tenu des insuffisances relevées plus haut.

De la même manière, concernant la qualité de l'eau potable, l'étude d'impact estime comme définitivement acquise l'assertion selon laquelle le projet n'engendrera aucun impact négatif sur l'eau potable (p. 584) et de ce fait, aucune mesure particulière n'est envisagée sur ce point. Pourtant, tel que déjà mentionné, l'absence d'impact sanitaire lié au choix de stocker l'eau potable dans une cuve pendant une durée pouvant aller jusqu'à 15 semaines, n'est pas avérée.

Il est ainsi nécessaire d'opérer une réévaluation de ces conclusions, intégrant les compléments attendus concernant les lacunes identifiées au niveau de l'état initial et des effets du projet.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts sur la ressource en eau, compte tenu des compléments attendus concernant l'état initial et l'analyse des effets du projet, et le cas échéant, d'identifier et de formuler les mesures adaptées et proportionnées aux enjeux réévalués.